

L2C TECHNOLOGIES

Société par actions simplifiée au capital de 1 400 €
Siège social: 168, route de Saint-Joseph-44 300- NANTES
900 316 423 RCS NANTES
(la «Société»)

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES
ASSOCIES
PRISES PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE
EN DATE DU 02 MARS 2023**

L'an deux MILLE VINGT-TROIS,
Le DEUX MARS,
À 10 heures 30,

Les soussignés :

- **Madame Fadwa EL BALGHITI épouse SUBE**, née le 13 avril 1968, à Meknès, MAROC, de nationalité française, demeurant au 159, Avenue Daumesnil- 75012- PARIS.
- **Monsieur Milad NOURI**, né le 30 décembre 1982, à Téhéran, de nationalité française, demeurant au 10, rue Félix Faure- 44000- NANTES,
- **La Société SOVERENCY**, Société par actions simplifiée au capital de 5 000 €, ayant son siège social 159, Avenue Daumesnil- 75012- PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 828 955 096, représentée par sa Présidente, la Société OPTIVA DARNA GROUP, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 159, Avenue Daumesnil - 75012- PARIS, immatriculée sous le numéro 828 955 096 RCS PARIS, Présidente, représentée également par Madame Fadwa EL BALGHITI épouse SUBE.
- **Monsieur Karim MEZIANI**, né le 01^{er} janvier 1960 à Rabat (Maroc), de nationalité française, demeurant au 206, rue de la roquette- 75011- PARIS, marié sous le régime de la séparation des biens
- **La société ASINEXT CO., LIMITED**, société à responsabilité limitée de droit Hongkongais au capital de 155,000.00 HKD, dont le siège social est situé à Unit n°12-13 F- Laurels Industrial Centre, n°32 Tai Yau Street- San Po Kong, HONG-KONG- immatriculée au registre du commerce et des sociétés de HONG-KONG sous le numéro 1677068, représentée par son représentant légal en exercice

Seuls associés possédant l'intégralité du capital social d'un montant de MILLE QUATRE CENTS (1 400) euros divisés en CENT QUARANTE (140) actions d'une valeur nominale chacune de DIX (10) euros, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ont pris par acte sous signature privée, conformément à l'article 25 des statuts, les décisions ci-après exposées portant sur les points suivants :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du président ;
- Forme et modalité de prise de décision ;
- Augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de CENT (100) euros, par émission de 10 actions ordinaires nouvelles de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, accompagnée d'une prime d'émission par action de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (4 990) euros ; conditions et modalités de l'émission ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées;
- Délégation de compétence à donner au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital d'un montant maximal nominal de TROIS CENTS (300) euros, par émission de 30 actions ordinaires nouvelles de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, accompagnée d'une prime d'émission par action de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (4 990) euros avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes dénommées dans les conditions de l'article L.225-138 I. al.1 du Code de commerce ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les documents suivants sont mis à disposition des associés de la Société :

- Les lettres d'information des associés ;
- le rapport du président de la Société,
- le texte des décisions soumises aux associés,
- les statuts de la Société

Ceci exposé, les associés prennent les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Forme et modalité de prise de décision)

Les Associés, à l'unanimité:

Prennent ACTE que conformément à l'article 25 des statuts intitulé "Forme et modalités des décisions collectives" stipule que "*les décisions collectives sont prises, au choix du Président en Assemblée générale ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous signature privée.*"

DECIDENT de statuer sur l'ordre du jour conformément aux stipulations de l'article 25 des statuts, et

DECLARENT que le rapport du Président, le texte des projets de décisions ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus au siège social, à leur disposition dans un délai suffisant pour leur permettre de voter en toute connaissance de cause sur les décisions qui leur sont proposées, et avoir été

pleinement et utilement informés de l'ordre du jour et avoir reçu toutes les informations nécessaires à ce titre.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

(Augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de CENT euros (100 €), par émission de 10 actions ordinaires nouvelles de DIX euros (10 €) de valeur nominale chacune, accompagnée d'une prime d'émission de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX euros (4 990 €) par action ; conditions et modalités de l'émission)

Les associés, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, après avoir pris connaissance du rapport du président et sous condition suspensive de l'adoption de la troisième décision relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, **décident** :

- D'augmenter le capital social de la Société, d'un montant nominal global CENT euros (100 €) par création de DIX (10) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de DIX euros (10 €) assortie d'une prime d'émission de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX euros (4 990 €) par action, soit une augmentation de capital totale de CENT euros (100 €) comprenant une prime d'émission globale de QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENTS euros (49 900 €) ;
- que les actions nouvelles devront être libérées en totalité lors de leur souscription ;
- que les actions nouvelles seront émises à la valeur nominale de DIX euros (10 €), assortie d'une prime d'émission de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX euros (4 990 €) par action ; que le montant total de cette prime d'émission sera porté à un compte intitulé « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux ; que la collectivité des associés décidera de toute affectation à donner à ce poste de bilan ;
- que les actions nouvelles seront intégralement libérées en numéraire à la souscription, de par virement de compte à compte.
- que cette augmentation de capital d'un montant de CENT euros (100 €) aurait pour effet de porter le capital social de MILLE QUATRE CENTS euros (1 400 €) à MILLE CINQ CENTS euros (1 500 €), entièrement libéré ; assortie d'une prime d'émission d'un montant TOTAL de QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENTS euros (49 900 €) .
- que les actions nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires ; qu'elles seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- que les actions sont créées exclusivement sous la forme nominative, elles feront l'objet d'une inscription en compte ;

- d'ouvrir une période de souscription jusqu'au 30 octobre 2023 à 23h59. La période de souscription pourra être close par anticipation, dès la souscription intégrale de l'augmentation de capital. La durée de la période de souscription pourra être rallongée sur décision du président ;
- que les fonds provenant des souscriptions seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société, dans les livres de la Banque Populaire Grand Ouest (la « **Banque** »), spécifiquement dédié à cette opération ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telles que définies ci-dessus, le président pourra utiliser, dans l'ordre qu'il décidera, l'une ou plusieurs facultés ci-après :
 - o limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition, que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
 - o répartir librement tout ou partie des titres non souscrits au profit des personnes de son choix sans qu'elles puissent être offertes au public;
- que le président puisse, en application de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, décider que le nombre de titres émis lors de la présente augmentation de capital soit augmenté dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et dans la limite de 15 % de l'émission initiale ;
- que l'augmentation de capital sera définitivement réalisée au jour de l'établissement par la banque du certificat de dépôt des fonds correspondant aux souscriptions en espèces ;
- que le président aura tous pouvoirs, dans les conditions prévues par la loi et dans les limites fixées ci-dessus, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :
 - o recevoir les bulletins de souscription aux actions faisant l'objet de la présente décision et les fonds correspondants ;
 - o procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant;
 - o procéder à tous arrêtés de comptes en cas de libération par compensation;
 - o utiliser la faculté de sous-allocation et de sur-allocation prévue aux articles L. 225-134 et L.225-135-1 du code de Commerce dans les conditions définies ci-dessus ;
 - o constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- procéder au retrait des fonds après l'augmentation de capital;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile dans le cadre des opérations envisagées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées)

Les associés, connaissance prise du rapport du président, **décident** de supprimer, dans le cadre de l'augmentation de capital décidée à la deuxième décision ci-dessus, le droit préférentiel de souscription et de réserver la souscription des 10 actions, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, au profit de :

- **la société HBG INVEST**, société par action simplifiée au capital de 2 000 €, dont le siège social est situé au 81, boulevard des Poilus- 44300- NANTES immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 917 629 602, représentée par son représentant légal en exercice, **à concurrence de 10 actions.**

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

[...]

CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

A l'unanimité, les associés **donnent** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

* * *

[...]

Certifié conforme par le Président



Monsieur Milad NOURI